



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JPL

537 AVENUE ALAIN PEYREFITTE
77480 BRAY-SUR-SEINE

Références : E/26-0357
Code AIOT : 0100307094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement JPL implanté 537 AVENUE ALAIN PEYREFITTE 77480 BRAY-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de vérifier le classement du site au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE):

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JPL
- 537 AVENUE ALAIN PEYREFITTE 77480 BRAY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100307094
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société JPL exerce une activité de garage et de changement de pneus.

Ce site est inconnu des services de l'Inspection des Installations Classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement du site au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2000, article Annexe de l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats lors de la visite d'inspection, le site n'est pas classé au titre des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article Annexe de l'article R. 511-9		
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site		
Prescription contrôlée :		
[...]		
Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	E D E D
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	E D

[...]

- n° 2930-1 car la superficie de l'atelier serait d'environ 600 m², et en tout état de cause elle
